



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 20603

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de dysfonctionnement apparus dans de nombreuses collectivités locales de notre pays. En effet, les villes ont mis en place ces dispositions sur la réduction du temps de travail qui ont souvent eu pour effet de déstabiliser certains services publics locaux, qui suscitent le mécontentement de la population. Cette situation est tout à fait préjudiciable à l'image du service public au niveau local et pose de réels problèmes aux élus de ces collectivités, notamment dans les villes petites et moyennes. Il paraît indispensable que nos villes puissent réfléchir à l'adaptation des dispositions de la loi Aubry sur les 35 heures dans le secteur des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question des 35 heures dans les collectivités locales.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, est intervenue alors que, depuis plusieurs années, de nombreuses collectivités ont développé des dispositifs d'aménagement et de réduction du temps de travail et en ont globalement intégré les effets éventuels dans l'évolution de leurs budgets et dans l'organisation des services. D'une enquête menée auprès des préfetures, il ressort que plus de 500 000 agents territoriaux bénéficiaient déjà, au 1er janvier 2001, de réductions de temps de travail librement décidées par les collectivités ou les établissements en relevant. Au regard des pratiques constatées dans les collectivités territoriales, qui disposent d'une latitude importante pour définir des cycles de travail, il convient de souligner que le passage aux 35 heures s'est effectué selon des modalités pratiques très diverses, souvent au travers de protocoles locaux, s'accompagnant d'engagements sur l'organisation ou la rationalisation des services, l'évolution des emplois ou de la masse salariale, la prise en compte des nouvelles technologies et parfois l'anticipation des départs à la retraite. Si les dispositions relatives au temps de travail ont porté, en premier chef, sur la réduction du temps de travail, il convient de ne pas négliger l'importance que revêt la notion d'aménagement du temps de travail, une diminution de la durée hebdomadaire du temps de travail ne pouvant intervenir sans une réorganisation de celui-ci, permettant de répondre notamment aux impératifs de qualité et de continuité du service public. Le décret du 28 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, facilite également l'aménagement du temps de travail, en ouvrant aux agents la possibilité de verser sur un compte épargne temps les jours de congés qui n'ont pu être pris et en permettant ainsi une plus grande souplesse dans l'organisation des services et la prise en compte de périodes de forte activité, sans porter atteinte aux droits à congés des agents qui en gardent le bénéfice. S'agissant des petites collectivités, il convient de préciser que les centres de gestion ont vocation, lorsque des besoins d'emplois à temps non complet apparaissent, à développer des mécanismes de mise à disposition de personnels en temps partagé. Une réflexion a été engagée pour examiner les modalités d'une adaptation de la réglementation actuelle aux exigences du service public de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20603

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4939

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1703